



Bruxelles, le 16.12.2021
C(2021) 9301 final

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 16.12.2021

**relative au financement du plan d'action pluriannuel en faveur de la République de
Djibouti pour 2021-2024**

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 16.12.2021

relative au financement du plan d'action pluriannuel en faveur de la République de Djibouti pour 2021-2024

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE),

vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012¹, et notamment son article 110,

vu le règlement (UE) 2021/947 du Parlement européen et du Conseil du 9 juin 2021 établissant l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale — Europe dans le monde, modifiant et abrogeant la décision n° 466/2014/UE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (UE) 2017/1601 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE, Euratom) n° 480/2009 du Conseil², et notamment son article 23(2),

considérant ce qui suit:

- (1) Afin d'assurer la mise en œuvre du plan d'action pluriannuel en faveur de la République de Djibouti pour 2021-2024, il est nécessaire d'adopter une décision pluriannuelle de financement, qui constitue le programme de travail pluriannuel, pour 2021-2024. L'article 110 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 ('le règlement financier') établit des règles détaillées en matière de décisions de financement.
- (2) L'aide envisagée doit respecter strictement les conditions et procédures prévues par les mesures restrictives adoptées en vertu de l'article 215 du TFUE³.
- (3) L'action 1 contribue à la prise en compte du climat et de la biodiversité, conformément au pacte vert pour l'Europe et à l'accord interinstitutionnel.
- (4) La Commission a adopté un Document de programmation conjointe 2021-2027⁴ pour la période 2021-2027, qui établit les priorités suivantes : ville propre et résiliente ; institutions fortes ; jeunesse avec perspectives et génératrice de croissance.

¹ JO L 193 du 30.7.2018, p. 1.

² JO L 209 du 14.6.2021, p. 1.

³ www.sanctionsmap.eu. Il est à noter que la carte des sanctions est un outil informatique permettant de répertorier les régimes de sanctions. Les sanctions résultent d'actes législatifs publiés au *Journal officiel* (JO). En cas de divergence, le JO fait foi.

⁴ Décision d'exécution de la Commission relative à l'adoption du programme indicatif pluriannuel pour la République de Djibouti pour la période 2021-2027, C(2021) 9066 final du 14.12.2021.

- (5) Les objectifs poursuivis par le plan d'action pluriannuel à financer au titre du règlement (UE) 2021/947 programme géographique « Afrique subsaharienne » — consistent à promouvoir le développement durable et la stabilité en République de Djibouti.
- (6) L'action 1 intitulée « Djibouti propre et prospère horizon 2027 » soutiendra le secteur de l'eau et de l'assainissement - dans un pays où la population est massivement urbaine - afin de créer les conditions favorables au développement d'une ville verte et plus durable et de contribuer à l'amélioration des conditions de vie des habitants de la ville.
- (7) L'action 2 intitulée « Facilité de coopération », renforcera la coopération UE-Djibouti afin d'atteindre les objectifs de manière efficace, en tenant compte des contraintes identifiées, tout en améliorant la communication sur l'action extérieure de l'UE dans le pays.
- (8) Conformément à l'article 26, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/947, il convient de recourir à la gestion indirecte pour la mise en œuvre de l'action 1.
- (9) La Commission doit assurer un niveau de protection des intérêts financiers de l'Union en ce qui concerne les entités et les personnes chargées de l'exécution des fonds de l'Union en gestion indirecte, conformément à l'article 154, paragraphe 3, du règlement financier.
- (10) À cette fin, ces entités et personnes sont soumises à une évaluation de leurs systèmes et procédures, conformément à l'article 154, paragraphe 4, du règlement financier⁵ et, si nécessaire, à des mesures de surveillance appropriées conformément à l'article 154, paragraphe 5, du règlement financier avant qu'une convention de contribution puisse être signée.
- (11) Il est nécessaire de permettre le paiement d'intérêts de retard sur la base de l'article 116, paragraphe 5, du règlement financier.
- (12) Pour permettre une certaine flexibilité dans la mise en œuvre du plan d'action, il y a lieu d'autoriser des modifications qui ne devraient pas être considérées comme substantielles aux fins de l'article 110, paragraphe 5, du règlement financier.
- (13) Le plan d'action prévu par la présente décision est conforme à l'avis du comité de l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale – Europe dans la monde, institué par l'article 45 du règlement (UE) 2021/947.

DÉCIDE:

Article premier
Le plan d'action

La décision pluriannuelle de financement, qui constitue le plan d'action pluriannuel pour la mise en œuvre du plan d'action pluriannuel en faveur de la République de Djibouti pour 2021-2024, présentée dans les annexes, est adoptée.

Le plan d'action comporte les actions suivantes:

- (a) Djibouti propre et prospère horizon 2027, présentée dans l'annexe 1;

⁵ Sauf dans les cas prévus à l'article 154, paragraphe 6, du règlement financier, où la Commission peut décider de ne pas exiger une évaluation ex ante.

- (b) Facilité de coopération, présentée dans l'annexe 2.

Article 2
Contribution de l'Union

Le montant maximal de la contribution de l'Union destinée à la mise en œuvre du plan d'action pour 2021-2024 est fixé à 34 000 000 EUR, à financer par les crédits inscrits sur les lignes suivantes du budget général de l'Union:

- (c) Pour l'action 1, ligne budgétaire BGUE-B2021-14.020121-C1-INTPA: 30 000 000 EUR;
- (d) Pour l'action 2, ligne budgétaire BGUE-Bxxxx-14.020121-C1-INTPA: 4 000 000 EUR (1 500 000 EUR pour l'exercice N (2021); 1 000 000 EUR pour l'exercice N+1 (2022); 1 000 000 EUR pour l'exercice N+2 (2023) et 500 000 EUR pour l'exercice N+3 (2024)).

Les crédits indiqués au premier alinéa peuvent également servir au paiement d'intérêts de retard.

L'exécution de la présente décision est subordonnée à la disponibilité des crédits prévus dans le projet de budget général de l'Union pour 2021 à 2024, après l'adoption dudit budget par l'autorité budgétaire ou dans le système de douzièmes provisoires.

Article 3
Modes d'exécution et entités ou personnes chargées de l'exécution

L'exécution des actions menées en gestion indirecte, telles que présentées dans les annexes, peut être confiée aux entités ou aux personnes mentionnées, ou sélectionnées conformément aux critères fixés, au point 4.4.1 de ladite annexe 1.

Article 4
Clause de flexibilité

Les augmentations ou les diminutions de 10 000 000 EUR maximum et n'excédant pas 20 % de la contribution fixée à l'article 2, premier alinéa, chaque exercice étant pris séparément, ou les modifications cumulées⁶ des crédits alloués à des actions spécifiques n'excédant pas 20 % de cette contribution, de même que les prolongations de la période de mise en œuvre ne sont pas considérées comme substantielles aux fins de l'article 110, paragraphe 5, du règlement financier, pour autant qu'elles n'aient d'incidence significative ni sur la nature ni sur les objectifs des actions.

⁶ Ces modifications peuvent venir de recettes affectées devenues disponibles après l'adoption de la décision de financement.

L'ordonnateur compétent peut effectuer les modifications visées au premier alinéa. Ces modifications sont appliquées dans le respect des principes de bonne gestion financière et de proportionnalité.

Fait à Bruxelles, le 16.12.2021

Par la Commission
Jutta URPIAINEN
Membre de la Commission